

L'unité du baptême et de la confirmation dans la liturgie romaine du III^e au VII^e siècle

par Mgr Michele MACCARRONE

*Je dédie cette étude à Son Eminence Mgr Chrysostome, métropolite de Peristerion, avec respect et estime, en souvenir de notre travail commun en juin 1984 à la session de Crète de la Commission mixte internationale pour le dialogue théologique entre l'Eglise catholique et l'Eglise orthodoxe *.*

1. Hippolyte de Rome (mort en 235 ou 236)

Dans l'*Apostolikhè Paradosis* (Tradition apostolique), qui représente probablement le plus ancien texte liturgique d'origine romaine, Hippolyte fait succéder au baptême et à l'onction, conférés par un prêtre, le rite accompli par l'évêque. Celui-ci, en invoquant le Saint Esprit, impose la main et donne l'onction sainte en marquant le front (d'une croix) :

* La recherche historique menée par l'auteur se présente comme un fruit des discussions entre Orthodoxes et Catholiques qui se sont déroulées en Crète en 1984. Cf. *Istina*, XXX (1985), n° 2, pp. 160-175, spécialement p. 172. Cette étude est extraite d'un dossier historique plus large, qui a été publié dans la revue *Lateranum*, 51 (1985), pp. 88-152. Nous reprenons ici la section qui intéresse le dialogue avec l'Orthodoxie et qui concerne l'antiquité patristique. L'enquête ne prétend pas couvrir tout le champ des études qui seraient à entreprendre. Elle ne porte que sur la liturgie de Rome depuis le III^e siècle jusqu'au Moyen Age. Comme on peut le remarquer, elle n'a aucun aspect polémique et conduit seulement à conclure que les traditions de l'Orient et de l'Eglise de Rome étaient moins éloignées qu'à certaines époques on avait pu croire.

Poursuivant cette enquête, Mgr Maccarrone a, dans une seconde partie, étudié les sacramentaires et les *Ordines* romains du VII^e au X^e siècle. Dans une troisième partie, il présente l'administration de la confirmation, toujours liée au Moyen Age à celle du baptême, dans les basiliques papales du Latran et de Saint-Pierre du Vatican. Enfin, dans une dernière section, il examine toujours sous cet angle le Pontifical romain de Clément VIII de 1595. A toutes les époques examinées, le principe exprimé par Benoît XIV s'est trouvé vérifié : « Il est hors de discussion que le sacrement de confirmation a toujours été conféré valablement à tous les baptisés sans considération de l'âge » (*De synodo diocesano*, livre VII, c. 10, p. 215) (*N.d.I.R.*).

L'évêque, en leur imposant la main dira l'invocation : Seigneur Dieu, qui les as rendus dignes d'obtenir la rémission des péchés par le bain de la régénération, rends-les dignes d'être remplis de l'Esprit-Saint et envoie sur eux ta grâce, afin qu'ils te servent suivant ta volonté (...) Ensuite, en répandant de l'huile d'action de grâce de sa main et en posant (celle-ci) sur la tête, il dira : Je t'oins d'huile sainte en Dieu le Père tout-puissant et dans le Christ Jésus et dans l'Esprit-Saint. Et après l'avoir signé au front, il lui donnera le baiser¹.

Ce rite de conclusion est suivi de la célébration de l'eucharistie, à laquelle prennent part les nouveaux fidèles.

De ce premier témoignage liturgique romain du III^e siècle, on peut dégager les conclusions suivantes : le ministre de l'onction sainte était l'évêque ; le rite consistait dans l'imposition de la main et dans l'onction ; il était distinct du baptême et de l'onction baptismale donnés par un prêtre ; il était uni à la communion reçue par celui qui avait été baptisé et confirmé, en même temps que par la communauté des fidèles dans laquelle il avait été introduit.

2. Saint Cyprien et l'auteur de l'opuscule « De rebaptismate »

Cette liturgie, qui unit les deux sacrements et réserve à l'évêque l'onction sainte, n'était pas seulement une coutume romaine ; elle était en vigueur dans d'autres Eglises, en particulier dans l'Eglise d'Afrique, que des liens étroits unissaient à l'Eglise romaine. Saint Cyprien l'atteste dans une de ses lettres :

Que ceux qui sont baptisés dans l'Eglise soient présentés aux responsables de l'Eglise et que par notre prière et notre imposition des mains ils reçoivent le Saint-Esprit et soient rendus parfaits par le signe du Seigneur².

Mais précisément cette doctrine de saint Cyprien, niant la validité du baptême des hérétiques parce qu'il n'était pas conféré *in ecclesia*, suscita la réaction de l'auteur inconnu de l'opuscule *De rebaptismate*, écrit en Afrique ou en Italie vers 256-257. Celui-ci insiste sur la différence entre le baptême d'eau et ce qu'il appelle le baptême de l'Esprit conféré par l'évêque. C'est dans ce contexte qu'il affirme :

(...) Aujourd'hui aussi, on ne peut en douter, il est courant et il arrive d'ordinaire que la plupart quittent cette vie après avoir reçu le baptême sans

1. HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique d'après les anciennes versions*, 2^e éd. par B. BOTTE, Collection « Sources chrétiennes », n° 11 bis, Paris, Le Cerf, 1968, pp. 89-91. Pour ce texte, comme pour les autres textes cités dans cette étude, je me borne à citer la source, renvoyant pour l'analyse critique et les discussions à la bibliographie correspondante.

2. « Qui in ecclesia baptizantur, praepositis ecclesiae offerantur et per nostram orationem ac manus impositionem Spiritum Sanctum consequentur et signaculo dominico consummentur » (Saint CYPRIEN, Ep. 73, 9,2, éd. G. HARTEL dans *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum* (C.S.E.L.) 3, 2, p. 785). Voir aussi *Saint Cyprien, Correspondance*, II, éd. BAYARD, Paris, 2^e éd., 1961, pp. 267-268. L'éditeur note : « Ce passage, qui témoigne de l'usage africain au milieu du III^e siècle et même avant, selon toute apparence, le montre en accord avec celui de Rome au commencement du même siècle, tel que le décrit l'*apostolica Traditio* d'Hippolyte », p. 167, n. 2.

l'imposition des mains de l'évêque et sont cependant considérés comme des fidèles accomplis³.

Même si l'auteur, qui est probablement un évêque, force sa pensée dans la polémique, son témoignage nous intéresse, parce qu'il nous apprend comment, au milieu du III^e siècle, dans des régions où le christianisme s'était répandu, le fait de réserver à l'évêque le don de l'Esprit Saint avec l'imposition des mains amenait à séparer dans le temps ce rite de celui du baptême, à la suite de quoi de nombreux baptisés mouraient sans l'avoir reçu, sans que, selon l'auteur, cela puisse empêcher leur salut⁴.

3. L'Ambrosiaster (seconde moitié du IV^e siècle)

Cet auteur inconnu, qui écrit à Rome entre 364 et 384 sous le pontificat du pape Damase, parle du sacrement de la confirmation dans un passage de son commentaire de l'Épître aux Ephésiens :

Les écrits de l'Apôtre ne s'accordent pas en tout point avec la discipline actuelle de l'Eglise (...) en Egypte, les prêtres donnent la confirmation si l'évêque n'est pas présent⁵.

Ce passage témoigne de ce qu'à Rome à la fin du IV^e siècle la coutume attestée par Hippolyte au III^e siècle de réserver l'administration de la confirmation à l'évêque était toujours en vigueur ; cependant, on savait que, dans d'autres Eglises, et précisément en Egypte, existait la coutume de faire accomplir le rite par un prêtre en cas d'absence de l'évêque. Ce rite était désigné à Rome sous le nom latin de *consignatio*, terme qui sera répandu dans la suite à partir d'Innocent I^{er} (cf. ci-après n° 6) pour traduire le grec *sphragis*⁶.

3. « Hodierna quoque die non potest dubitari esse usitatum et evenire solitum ut plerique post baptismum sine impositione manus episcopi de saeculo exeant, et tamen pro perfectis fidelibus habeantur » (*De rebaptismate*, c.4, éd. G. HARTEL dans C.S.E.L. 3, 3, p. 74).

4. L'auteur continue comme suit : « Aut si dicis huiusmodi hominem salvum non posse fieri, omnibus episcopis salutem adimimus, quos ita periculis quam certissimis adstringis, ut omnibus hominibus qui sub cura eorum agunt et hac atque illac dispersis regionibus ipsorum infirmantur per semet ipsos subvenire debeant... » (*Ibid.*, c. 5, p. 75).

5. « Non per omnia conveniunt scripta apostoli ordinationi, quae nunc in ecclesia est (...) denique apud Aegyptum presbyteri consignant, si praesens non sit episcopus » (*Ambrosiastri qui dicitur commentarius in epistulas Paulinas*, p. III, éd. H.J. VOGEL dans C.S.E.L. 81, 3, Vienne, 1979, p. 100).

6. Cf. B. BOTTE, « Le vocabulaire ancien de la confirmation » dans *La Maison-Dieu*, 54 (1958), pp. 8-12. On trouve un précédent chez Tertullien, qui emploie le verbe correspondant pour le rite même : « Caro signatur ut (et) anima muniatur » (*De resurrectione mortuorum*, 8,3, dans *Corpus Christianorum. Series Latina* (C.C.L.) 2, p. 931. Il faut y ajouter le témoignage contenu dans une inscription de Spolète, qui fait mémoire d'une néophyte Picentia Legitima « consignata a Liberio Papa », donc vers 355 selon De Rossi dans *Bullettino di archeologia cristiana*, 1869, p. 23, n. 26.

4. Saint Jérôme (fin du iv^e siècle)

Dans son ouvrage *Altercatio Luciferiani et Orthodoxi*, composé vers 382 pour la défense de la validité du baptême des Ariens, saint Jérôme fait dire à l'orthodoxe notamment :

Ce n'est pourtant pas la coutume des Eglises que l'évêque se déplace pour imposer les mains en invoquant le Saint Esprit sur ceux qui, loin des grandes villes, ont été baptisés par des prêtres et des diacres (...) Si l'on se demande alors pourquoi celui qui a été baptisé dans l'Eglise ne reçoit pas le Saint Esprit sinon des mains de l'évêque, cet Esprit que nous affirmons être donné dans le vrai baptême, que l'on apprenne sur quoi s'appuie cette observance : c'est qu'après l'Ascension du Seigneur, l'Esprit-Saint est descendu sur les Apôtres. Et nous avons constaté que cela se fait ainsi en beaucoup d'endroits, plutôt à l'honneur du sacerdoce (c'est-à-dire de l'épiscopat) que par une nécessité faisant loi. Autrement, si l'Esprit Saint n'est répandu qu'à la prière de l'évêque, il faudrait pleurer sur ceux qui dans les hameaux ou les villages ou dans les lieux les plus reculés, alors qu'ils ont été baptisés par des prêtres et des diacres, sont morts avant d'avoir reçu la visite de l'évêque⁷.

Ce passage de saint Jérôme atteste 1) qu'à la fin du iv^e siècle c'était la coutume de l'Eglise de réserver aux évêques l'« invocation de l'Esprit » ; 2) que du reste cela se faisait « à l'honneur de l'épiscopat » (*ad honorem sacerdotii*) et non en vertu d'une loi obligatoire ; 3) qu'en raison de cette fonction, l'évêque devait aller visiter des endroits même éloignés de son siège épiscopal ; 4) qu'il arrivait donc pratiquement que, dans de petits villages, des baptisés mouraient avant que l'évêque n'ait pu venir administrer le sacrement du Saint Esprit, distinct du baptême.

5. Saint Augustin (début du v^e siècle)

Un témoignage de la coutume de conférer par les mains de l'évêque la confirmation aux nouveau-nés, qui n'ont pas encore l'usage de la parole, est présenté par saint Augustin dans le sixième de ses *Tractatus in epistolam Johannis ad Parthos*, composés en 415, pendant la période pascalle, et où il évoque les temps apostoliques, alors que le Saint Esprit descendait sur les croyants et leur donnait le don des langues, tandis qu'aujourd'hui — dit-il — cela ne se produit plus :

S'attend-on maintenant à ce que ceux auxquels on impose les mains pour qu'ils reçoivent le Saint Esprit se mettent à parler en langues ? Ou bien,

7. « Non quidem abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longe a maioribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem Sancti Spiritus manum impositurus excurrat (...) Quod si hoc loco quaeris, quare in ecclesia baptizatus, nisi per manus episcopi, non accipiat Spiritum Sanctum ; quem nos asserimus in vero baptismo tribui, disce hanc observationem ex ea auctoritate descendere, quod post ascensum Domini Spiritus Sanctus ad apostolos descendit. Et multis in locis idem factitatum reperimus, ad honorem potius sacerdotii quam ad legem necessitatis. Alioqui si ad episcopi tantum impetrationem Spiritus Sanctus defluit, lugendi sunt qui in villulis, aut in castellis, aut in remotioribus locis per presbyteros et diaconos baptizati ante dormierunt, quam ab episcopis inviserentur » (*Contra Luciferianos*, 9 ; P.L. 23, 164-165).

lorsque nous imposons les mains à ces petits enfants (il s'agit des petits enfants baptisés et confirmés lors de Pâques), chacun d'entre vous s'attend-il à ce qu'ils se mettent à parler en langues ?⁸

6. Innocent I^{er} (début du v^e siècle)

Dans sa lettre du 16 mars 416 à Décence, évêque de Gubbio, Innocent I^{er} répond à certaines questions d'ordre pastoral. La troisième concerne l'administration de la confirmation, désignée sous le nom propre que lui donne la liturgie romaine, *consignatio* :

Quant à confirmer les enfants, il est clair que cela n'est pas permis à d'autres qu'à l'évêque. Car les presbytres, bien qu'ils soient des prêtres de second rang, n'ont pas le plus haut degré de la fonction sacerdotale. Que ce pontificat suprême soit réservé aux évêques, de sorte qu'ils confirment ou transmettent l'Esprit Paraclet, c'est ce que démontre non seulement la coutume de l'Eglise, mais aussi le passage des Actes des Apôtres qui atteste que Pierre et Jean ont été envoyés pour transmettre le Saint Esprit à ceux qui venaient d'être baptisés. Car il est permis aux prêtres, lorsqu'ils baptisent, soit en l'absence soit en la présence de l'évêque, de donner aux baptisés l'onction du chrême, à condition que ce soit le chrême consacré par l'évêque, mais non de conférer l'onction de cette huile sur le front, ce qui est réservé aux évêques lorsqu'ils transmettent le Saint Esprit Paraclet⁹.

Il faut noter, dans ce célèbre texte sur la confirmation, que le pape rappelle au début de la lettre la *Romana consuetudo* à laquelle était tenu l'évêque de Gubbio parce qu'il faisait partie de la région métropolitaine de Rome. Dans cette région, la *consignatio* était donnée aux *infantes*, c'est-à-dire aux nouveau-nés baptisés, signifiant ainsi l'union des deux sacrements, et elle était donnée par l'évêque, parce que c'était là une prérogative de son rang, selon un rite différent de celui de l'onction baptismale conférée par le prêtre, l'onction du confirmand sur le front.

8. « Numquid modo quibus imponitur manum ut accipiant Spiritum Sanctum hoc expectatur, ut linguis loquantur ? Aut quando imponimus manum istis infantibus attendit unusquisque vestrum utrum linguis loquerentur ? » (Saint AUGUSTIN, *In epistolam Ioannis ad Parthos*, VI, 10 ; éd. P. AGAESSE, « Sources chrétiennes », n° 75, Paris, Le Cerf, 1961, p. 299).

9. « De consignandis vero infantibus manifestum est, non ab alio quam ab episcopo fieri licere. Nam presbyteri, licet secundi sint sacerdotes, pontificatus apicem non habent. Hoc autem pontificium solis debere episcopis, ut vel consignent, vel paracletum Spiritum tradant, non solum consuetudo ecclesiastica demonstrat, verum et illa lectio Actuum Apostolorum, quae asserit Petrum et Ioannem esse directos qui iam baptizatis traderent Spiritum Sanctum. Nam presbyteris, sive extra episcopum, sive praesente episcopo, cum baptizant, chrismate baptizatos ungere licet, sed quod ab episcopo fuerit consecratum, non tamen frontem ex eodem oleo signare, quod solis debetur episcopis cum tradunt Spiritum Sanctum Paracletum ». (R. CABRÉ, *La lettre du pape Innocent I^{er} à Décence de Gubbio, 19 mars 416. Texte critique, traduction et commentaire*, Louvain, 1973, pp. 22-24). Pour le texte, je suis l'ancienne édition de la P.L. 20, 55, parce qu'elle correspond à la tradition. Pour la diffusion de ce texte dans les collections canoniques, voir *ibid.*, p. 1216 et H. WURMS, *Studien und Texte zur Decretalsammlung des Dionysius Exiguus*, Rome, 1937, pp. 63-64.

La lettre d'Innocent I^{er}, qui confirme sur un ton polémique la tradition liturgique romaine contre les coutumes gallicanes et espagnoles, lesquelles accordaient l'onction sacramentelle aux simples prêtres, a acquis autorité et diffusion grâce à son insertion dans les premières collections de Décrétales des VI^e et VII^e siècles, par le moyen desquelles elle a pénétré et est devenue la norme générale de l'Eglise dans les pays de l'Occident latin.

7. L'administration de la confirmation au Latran et à Saint-Pierre

Le baptistère érigé à l'époque de Constantin en même temps que la grande basilique du Latran, du fait qu'il servait aux célébrations des rites chrétiens de l'évêque de Rome, était aussi le siège de l'administration de la confirmation. Un témoignage, qui remonte aux premières années du V^e siècle, nous est offert par le poète Prudence dans son poème *Contra Symmacum* (écrit vers 402-403), dans lequel il exalte le nouveau visage de la Rome chrétienne qui se manifeste dans les foules accourant soit au Vatican pour vénérer le tombeau de Pierre, soit au Latran, où il choisit comme moment significatif celui où affluent les fidèles pour recevoir le *signum* du chrême, c'est-à-dire le sacrement de la confirmation :

Aut Vaticano tumulum sub monte frequentat
quo cinis ille latet genitoris amabilis obses
coetibus aut magnis Laterani adcurrunt ad aedes
unde sacrum referant regali chrismate signum¹⁰.

L'administration de la confirmation au Latran eut un développement liturgique au V^e siècle avec la construction par les soins du pape Hilaire (461-468) d'un *Oratorium sanctae crucis* destiné à cette fonction et voisin du baptistère¹¹.

C'est également à la basilique vaticane, à la fin du V^e siècle, que, par suite du séjour temporaire du pape Symmaque qui s'y était réfugié après la double élection papale de 498, le pape accomplit le rite de la confirmation en sa qualité d'évêque de Rome. Ennodius de Pavie en témoigne lorsqu'il décrit la célébration solennelle de Pâques à Saint-Pierre par Symmaque :

10. « Ou bien les fidèles se pressent au tombeau sous la colline Vaticane, où se cachent les cendres illustres du père, otage digne de vénération, ou bien on accourt en grande foule au temple du Latran d'où l'on emporte le signe sacré du chrême royal » (PRUDENCE, *Contra Symmacum*, I, v. 583-586, éd. M.C. CUNNINGHAM dans C.C.L. 126, Turnhout, 1966, p. 206. La référence du passage de Prudence à la confirmation a été mise en évidence par Duchesne : « Prudence montre les foules se pressant devant son baptistère (du Latran) pour recevoir la confirmation des mains de l'évêque » (*Liber pontificalis*, I, Paris, 1886, p. 191, n. 28). Au v. 588, Prudence affirme que les Romains « sont passés à tes lois » (in leges transisse tuas), c'est-à-dire les lois du Christ, désignant par là les sacrements chrétiens.

11. Voir *Liber pontificalis*, éd. DUCHESNE, I, p. 242 et n. 3, p. 245 et les annexes bibliographiques en III, p. 86.

Ecce nunc ad gestatoriam sellam apostolicae confessionis vestra mittunt limina candidatos et uberibus gaudio exactore fletibus conlata Dei beneficia dona geminantur ¹².

Le texte, qui a une mauvaise tradition manuscrite, dit que ce jour-là un double don a été conféré aux candidats, se référant ainsi clairement au baptême et à la confirmation. Ces deux sacrements étaient conférés de manière distincte et successive par le pape Symmaque, qui siégeait sur sa cathédre d'évêque de Rome, désignée sous le nom de *sella gestatoria*, c'est-à-dire transportable ¹³.

Une confirmation de ce double rite de la liturgie romaine nous est donnée par une inscription, *ubi pontifex consignat infantes*, conservée dans un recueil du VIII^e siècle, mais remontant au IV^e ou au début du V^e siècle :

Istic insontes caelestis flumine lotas
Pastoris summi dextera signat oves
Hoc undis generate veni quo sanctus ad unum
Spiritus ut capitis te sua dona vocat (...) ¹⁴

8. Saint Grégoire I^{er} (mort en 604)

La coutume romaine fixée dans la lettre d'Innocent I^{er} devint une norme liturgique pour la région métropolitaine du pape. Pour Rome, saint Léon le Grand y fait allusion dans un de ses sermons pour la fête de Noël, où il rappelle aux fidèles les deux sacrements, le baptême et la confirmation, qu'ils ont reçus ensemble :

Demeurez stables dans la foi que vous avez confessée en présence de nombreux témoins et dans laquelle, nés à nouveau par l'eau et l'Esprit-Saint,

12. ENNODIUS, *Libellus adversus eos qui contra synodum scribere praesumpserunt*, éd. F. VOGEL dans *Monumenta Germaniae Historica* (M.G.H.), *Auctores antiquissimi*, VII, 1885, p. 67, v. 3-5.

13. Voir l'étude de J.H. EMMINGHAUS, « Die Taufanlage ad sellam Petri confessionis », dans *Römische Quartalschrift*, 57 (1962), pp. 77-103. De saint Césaire évêque d'Arles, également, il est dit qu'il administrait la confirmation aux enfants, siégeant dans sa cathédre : « Nam ad oleum benedicendum competentibus diebus in baptisterio annis singulis veniebat. Et ingrediens cucumula, cum ad consignandos infantes sederet... » (*Vita Caesarii*, II, 14 ; P.L. 67, 1032).

14. « Ici, la main du pasteur suprême signe les brebis innocentes, lavées dans le fleuve céleste. Toi, qui as été engendré dans l'eau, viens là où l'Esprit Saint t'appelle à recevoir ses dons » (G.B. DE ROSSI, *Inscriptiones Christianae urbis Romae*, II, 1, Rome, 1888, p. 139, n. 26). L'administration de la confirmation à Rome est attestée aussi par l'inscription du presbytre Marea (555-556), selon laquelle il est interdit aux prêtres (évêques) de la donner deux fois : « Tuque sacerdotes docuisti chrismate sancto / tangere bis nullum iudice posse Deo » : cf. G.B. DE ROSSI, « Delle parole nell'elogio di Marea e in altre antiche iscrizioni alludenti alla confermazione », dans *Bullettino di archeologia cristiana*, 1869, pp. 17-21. Cf. aussi l'autre étude, bien documentée, de F. DÖLGER, « Die Firmung in der Denkmäler des christlichen Altertums » dans *Römische Quartalschrift*, XIX (1905), pp. 1-41, reprise dans *Das Sakrament der Firmung historisch-dogmatisch dargestellt*, Vienne, 1905. Cf. plus récemment les observations pénétrantes sur les représentations du rite de la confirmation de L. de BRUYNE, « L'imposition des mains dans l'art chrétien ancien » dans *Rivista di archeologia cristiana*, 20 (1943), en particulier pp. 224-247.

vous avez reçu le chrême du salut et le signe (*signaculum*) de la vie éternelle¹⁵.

La règle qui réservait la confirmation aux évêques fut confirmée par Gélase I^{er} dans sa lettre du 11 mars 494 aux évêques de Lucanie, du Bruttium et de Sicile, qui faisaient partie de la région métropolitaine de Rome :

Nous interdisons aussi aux prêtres d'avoir des visées qui dépassent leur propre sphère et de s'approprier témérairement ce qui est réservé à la dignité épiscopale : ils ne peuvent s'arroger le droit de consacrer le chrême, ni de donner la confirmation, qui est réservée au pontife¹⁶.

La norme romaine n'était cependant pas appliquée en Sardaigne, où saint Grégoire I^{er} chercha à l'étendre en raison des liens étroits de l'île avec Rome. Il écrit à ce sujet en septembre 593 à l'évêque de Cagliari, Janvier, et lui demande de faire observer par les évêques la norme de ne pas réitérer la confirmation, aussi bien que celle de ne pas permettre aux simples prêtres d'administrer la confirmation avec l'onction sur le front :

Les évêques n'auront pas la témérité de réitérer l'onction du chrême sur le front des enfants qui doivent être baptisés, mais les prêtres feront l'onction aux baptisés sur la poitrine de sorte que les évêques la fassent ensuite sur le front¹⁷.

15. « Permanete stabiles in ea fide quam confessi estis coram multis testibus, et in qua renati per aquam et Spiritum Sanctum, accepistis chrisma salutis et signaculum vitae aeternae » (LÉON LE GRAND, *Sermons*, I, éd. R. DOLLE, « Sources chrétiennes », n° 22 bis, Paris, Le Cerf, 1964, p. 118. Je n'utilise pas, de ce point de vue, les textes de saint Léon dans lesquels il parle de l'imposition des mains à conférer aux hérétiques qui se sont convertis à la foi catholique (Ep. 159 à Nicetas, évêque d'Aquilée, Ep. 166 à Néon de Ravenne, Ep. 167 à Rustique de Narbonne, P.L. 54, respectivement 1138A-1139A, 1191A-1196A, 1208A-1209A). Comme l'avait observé Duchesne dans son édition du *Liber pontificalis*, les formules sont identiques ou semblables à celles employées par l'évêque pour le rite de la confirmation, mais dans tous les documents d'origine romaine, la *chrismatio* n'est plus nommée expressément (*Liber pontificalis*, I, p. 67, n. 3 et p. 189, n. 17). Saint Léon ne fait qu'appliquer une pratique pour la réconciliation des hérétiques déjà attestée au III^e siècle par l'auteur du *De rebaptismo* (c. 10, C.S.E.L., 3,3, p. 82, 17-18), formulée ensuite par le pape Sirice dans sa lettre à Imerius de Tarragone, le 10 février 385, comme discipline commune à l'Orient et à l'Occident (P.L. 13, 1133-1134). Une prescription similaire est attribuée dans le *Liber pontificalis* au pape Eusèbe, dont la rédaction est pourtant du VI^e siècle (cf. *Liber pontificalis*, I, p. 167) et dans celle de Silvestre, dans la première comme dans la seconde édition, qui sont toutes deux pareillement du VI^e siècle : cf. les annotations de Duchesne dans *Introductio*, p. CXXXIII, et le texte, pp. 76-77 et p. 171.

16. « Nec minus etiam presbyteros ultra modum suum tendere prohibemus, nec episcopali fastigio debita sibimet audacter assumere : non conficiendi chrismatis, non consignationis pontificalis adhibendae sibimet arripere facultatem » (A. THIEL, *Epistolae Romanorum pontificum genuinae*, I, Braunsberg, 1867, p. 365).

17. « Episcopi baptizandos infantes signare in frontibus bis chrismate non praesumant, sed presbyteri baptizandos tangerent in pectore, ut episcopi postmodum tangere debeant in fronte. » (GRÉGOIRE LE GRAND, *Registrum epistolarum*, IV, 9, éd. D. NORBERG, dans C.C.L. 140, p. 226. Ce texte a été ensuite reporté dans le *Decretum* de Gratien dans *De consecratione*, IV, 120, éd. Ae. FRIEDBERG, p. 1399. La règle liturgique sacramentaire de ne pas réitérer la confirmation avait été confir-

Mais cette seconde interdiction suscita en Sardaigne une résistance ouverte, au point que saint Grégoire devait la réitérer peu après. Il écrit au même Janvier de Cagliari en mai 594 :

Il nous revient que certains ont été scandalisés de ce que nous ayons interdit aux prêtres de donner l'onction du chrême à ceux qui doivent être baptisés. Pourtant, nous l'avons fait conformément à l'usage ancien de notre Eglise. Mais si certains doivent en éprouver quelque affliction, nous concédons aux prêtres, en l'absence des évêques, la faculté de donner l'onction du chrême également sur le front des baptisés¹⁸.

Cette seconde lettre, outre qu'elle manifeste l'esprit pastoral qui animait saint Grégoire, représente la reconnaissance de la part du pape du fait que l'attribution exclusive à l'évêque de la confirmation était une ancienne coutume de l'Eglise romaine, face à laquelle existaient d'autres coutumes qui pouvaient être admises. Dans le cas de la Sardaigne, il savait que l'île, tout en ayant avec le pape des rapports fréquents et particuliers, ne faisait plus partie de sa région métropolitaine, jouissait d'une autonomie locale et éprouvait l'influence soit de l'Eglise d'Orient après la conquête byzantine, soit des Eglises voisines des Gaules et d'Espagne, où l'administration de la confirmation était concédée à de simples prêtres¹⁹. C'est pourquoi il fit cette concession pour garder la Sardaigne dans la mouvance de Rome. Mais quelques années plus tard, il demandait à nouveau l'observance de la coutume romaine à un évêque de sa région métropolitaine, Ecclesio de Chiusi (Toscane), auquel il recommande, dans une lettre de septembre 600, de visiter son diocèse afin d'administrer la confirmation à ceux qui avaient été baptisés :

mée à Rome au milieu du VI^e siècle par Marea, comme le dit son inscription : cf. DE ROSSI, *Inscriptiones Christianae urbis Romae*, II, 1, p. 83 et ci-dessus n. 14.

18. « Pervenit quoque ad nos quosdam scandalizatos fuisse, quod presbiteros chrismate tangere eos qui baptizandi sunt, prohibuimus. Et nos quidem secundum usum veterem ecclesiae nostrae fecimus. Sed si omnino hac de re aliqui contristantur, uni episcopi desunt, ut presbiteri et in frontibus baptizandos chrismate tangere debeant, concedimus » (*Registrum*, IV, 26, pp. 245-246). Cette concession de saint Grégoire fait autorité parmi les canonistes et les théologiens scolastiques ; elle est rapportée par Gratien (*Decretum*, D. 95, c. 1, p. 331) et par Pierre Lombard (*Sententiae*, IV, 3, éd. Collegio San Bonaventura, Grottaferrata, 1981, p. 139) et a été diffusée et commentée par leur intermédiaire.

19. Pour l'Espagne, cette coutume est déjà attestée dans le canon 20 du premier concile de Tolède de l'an 400, répétée dans ceux de Braga en 572 et de Barcelone en 599 (voir ANGENENDT n. 21). Dans les *Capitula Martini*, recueil de textes synodaux orientaux sous le nom de Martin, archevêque de Braga (mort en 580), un chapitre dit qu'il est permis à un prêtre de conférer la confirmation si l'évêque le lui ordonne : « Non liceat presbytero, praesente episcopo, chrismare. Presbyter praesente episcopo non signet infantes, nisi forte ab episcopo fuerit illi praeceptum » (c. 52, éd. C.W. BARLOW, *Martini episcopi Bracarenensis opera omnia*, New Haven, 1950, c. 52, p. 137). Ce chapitre, reporté dans les recueils canoniques du haut Moyen Age, est repris également dans le *Decretum* de Gratien, qui en modifie un peu le titre (« Sine praecepto episcopi presbyter non signet infantes ») et l'attribue à un concile du pape Martin (*Decretum*, D. 95, c. 11, p. 335). En conséquence de cette insertion canonique, les commentateurs du *Decretum* en ont déduit que les prêtres pouvaient, du moins dans l'antiquité, administrer la confirmation.

En outre, que votre fraternité accorde le bienfait de sa visite aux Eglises auxquelles vous pouvez accéder sans difficulté, afin que ceux qui, par la grâce de Dieu, y sont baptisés ne demeurent pas privés de la confirmation ²⁰.

L'appel de saint Grégoire à l'évêque de Chiusi manifeste une situation pastorale qui devait se vérifier aussi dans d'autres diocèses italiens. D'une part, cela démontre que le pape maintenait fermement la tradition romaine d'Hippolyte à Innocent I^{er}, selon laquelle le sacrement de confirmation ne pouvait être conféré que par l'évêque à ceux qui avaient été baptisés par un prêtre. C'est la pratique que l'évêque de Saragosse Braulion (mort en 631) affirme être maintenue de son temps à toute l'Italie ²¹. D'autre part, c'était la réalité de la vie diocésaine, qui dénonçait les carences et les retards dus à des causes objectives (comme la maladie ou l'infirmité de l'évêque dans le cas de Chiusi) ou autres. Par conséquent, il arrivait en pratique que l'administration de la confirmation était retardée et qu'après le baptême certains (ou beaucoup) restaient *inconsignati* pendant un temps indéterminé.

*
**

Les témoignages ici rassemblés pourraient être étendus et précisés par des recherches ultérieures. Ils permettent néanmoins de tirer déjà quelques conclusions, que vient encore compléter la documentation historique.

a. *Continuité à Rome d'une administration de la confirmation liée à celle du baptême*

Les témoignages rapportés ci-dessus démontrent qu'à Rome, dans l'antiquité, les rites liturgiques et la pratique sacramentelle ont maintenu l'unité des deux sacrements du baptême et de la confirmation, administrés par le pape, évêque de Rome. Cette pratique ne cessera pas après le premier millénaire. Elle se poursuivra aux XII^e et XIII^e siècles dans le développement de la liturgie papale à Rome, qui a connu à

20. « Praeterea ecclesiis ad quas sine labore potestis accedere fraternitas vestra officium visitationis impendat, ut hi qui illic Deo propitio baptizantur inconsignati non debeant remanere » (*Registrum*, XI, 3, C.C.L. 140 A, p. 861).

21. Lettre de Braulion à Eugène de Tolède : « Optime novit prudentia tua canonum antiqua esse statuta, ut presbyter chrismare non audeat ; quod servare et orientem et totam Italiam hucusque scimus... » (M.G.H., *Auct. Ant.*, XIV, 285, 14). Mais Braulion ajoute, en se référant à la situation de l'Espagne, que cette règle avait été modifiée et que les prêtres pouvaient, eux aussi, administrer la confirmation, à condition d'utiliser l'huile consacrée par l'évêque ; cf. A. ANGENENDT, « Bonifatius und das Sacramentum initiationis zugleich ein Beitrag zur Geschichte der Firmung » dans *Römische Quartalschrift*, 72 (1977), p. 149 et les notes, maintenant dans le volume *Kaiserherrschaft und Königstaufe. Kaiser, Könige und Päpste als geistliche Patrone in der abendländischen Missionsgeschichte*, Berlin-New York, 1984, pp. 75-91.

cette époque son plus vif éclat. Le rite était accompli par le pape au cours de la liturgie solennelle du Samedi-Saint, qui se déroulait au Latran, son église épiscopale. Le baptême était administré aux petits enfants dans le splendide baptistère, qui existe encore, et était suivi de la confirmation, conférée par le pape ou par un évêque dans le *crismarium* tout proche, l'oratoire de la Sainte Croix, lequel a été détruit au xvii^e siècle. L'administration de la confirmation par le pape se fit aussi à Saint-Pierre du Vatican, à l'époque du pape Symmaque, tradition qui continua et qui est attestée encore à la fin du xii^e siècle par Petrus Manlius ; elle y était conférée le lundi de Pâques par le pape lui-même. Aux enfants baptisés et confirmés, la communion était donnée pendant la messe qui suivait les deux rites.

L'absence de Rome du pape, puis la longue période de la papauté d'Avignon et la décadence de la liturgie ont fait tomber en désuétude ces rites romains. Pourtant, l'unité des deux sacrements du baptême et de la confirmation a été d'une certaine façon maintenue et transmise dans le Pontifical, depuis celui de Durand de Mende à la fin du xiii^e siècle jusqu'à celui, officiel, de Clément VIII à la fin du xvi^e après le Concile de Trente.

b. Complémentarité des deux sacrements

La pratique liturgico-sacramentelle romaine qui unit au baptême l'administration de la confirmation était observée aussi hors de Rome et elle est à l'origine de la construction d'édifices destinés à cet usage, comme c'est le cas, à Rome, au Latran. Il en est ainsi du *consignatorium alvatorum* à Naples, érigé par l'évêque Jean II (III) vers l'an 616, dans lequel l'évêque conférait la confirmation aux baptisés²². A cette pratique, tombée ensuite en désuétude, est restée fidèle la doctrine, conservée dans les livres liturgiques et devenue objet d'une réflexion théologique qui a établi le principe de la complémentarité des deux sacrements du baptême et de la confirmation, quoique distincts l'un de l'autre et administrés l'un par un prêtre ou un diacre et l'autre par l'évêque. Ce principe avait été énoncé dans un passage du *De sacramentis* de saint Ambroise cité ci-dessus, qui décrit ainsi la succession dans l'administration de l'un et de l'autre :

22. Jean Diacre (ix^e siècle) décrit ainsi l'ouvrage : « Hic fecit consignatorium alvatorum inter fontes maiores a domino Sotero digestae et ecclesiam Stephaniam, per quorum baptizati ingredientes ianuas a parte laeva ibidem in medio residenti offeruntur episcopo et benedictione accepta per ordinem egrediuntur, parti sinistrae. Id ipsum et in pariete super columnas depingere iussit » (M.G.H., *Scriptores rerum Langobardicarum et Italicarum saec. VI-IX. Gesta episcoporum Neapolitanorum*, p. 414, n. 28. L'endroit est rappelé également dans un catalogue des évêques napolitains du x^e siècle (*ibid.*, p. 437, n. 28). Cf. en général l'article « Consignatorium » de F. SÜHLING dans le *Reallexikon für Antike und Christentum*, III, Stuttgart, 1957, 303-306, dans lequel sont signalés d'autres exemples d'un *consignatorium* voisin du baptistère.

Suit la confirmation spirituelle comme vous l'avez entendu lire aujourd'hui, à savoir qu'après la fontaine baptismale, il reste l'accomplissement à réaliser, lorsque, à l'invocation du prêtre (*sacerdotis*, c'est-à-dire l'évêque), le Saint Esprit est répandu (...) ²³.

Ce texte de saint Ambroise a exercé une grande influence sur la liturgie romaine, qui a adopté et développé l'idée que le don du Saint Esprit représente une *perfectio* du baptême ²⁴. Celle-ci a donné son origine à une formulation de principe que nous trouvons dans le plus ancien des *Ordines Romani*, le XI^e, du VII^e siècle, dans lequel il est recommandé d'administrer la confirmation aussitôt après le baptême parce qu'il est son « perfectionnement » :

Il faut veiller à ne pas négliger cela, car alors tout baptême légitime est confirmé dans le nom chrétien ²⁵.

Cette recommandation, répétée ensuite dans l'*Ordo* du Latran au XII^e siècle, qui rapporte intégralement le passage de saint Ambroise ²⁶, est devenue dans le haut Moyen Age un principe canonique. Elle avait été sanctionnée au VII^e siècle en Angleterre dans l'un des *Canones Theodori Cantuariensis* qui disait : « *Nullum perfectum credimus in baptismo esse sine confirmatione episcopi* » ²⁷ ; elle est passée ensuite dans les grandes collections canoniques du XI^e et du XII^e siècles, qui lui ont donné diffusion et autorité, depuis le *Decretum* de Burcard, écrit vers 1007-1014 ²⁸ jusqu'à celui de Gratien (1130-1140), qui lui accorde deux chapitres. Dans le premier, il est énoncé la norme selon laquelle tous les fidèles doivent recevoir le Saint Esprit par l'imposition de la

23. « Sequitur spiritalis signaculum quod audistis hodie legi, quia post fontem superest ut perfectio fiat, quando ad invocationem sacerdotis spiritus sanctus infunditur » (*De sacramentis*, II, 8, p. 96).

24. Voir A. CAPRIOLI, *Battesimo e confermazione. Studio storico sulla liturgia e catechesi di Sant'Ambrogio*, Venegono, 1977.

25. « Et hoc omnino praecavendum est ut non neglegatur, quia tunc omne baptismum legitimum christianitatis nomine confirmatur » (M. ANDRIEU, *Les « Ordines Romani » du haut Moyen Age*, Louvain, II, p. 446). Le même texte se trouve dans le Sacramentaire de Gellon.

26. Le texte se trouve au début de la rubrique *De confirmatione puerorum in fronte*, ainsi formulé : « Hoc autem per omnia caventur, ut si adest episcopus, statim confirmari non negligant, quia tunc omnis baptismus legitimus christianitatis nomine confirmatur ». Suit le passage de saint Ambroise et celui de la pseudo-décétale du pape Melchiade sur la confirmation, diffusé grâce aux collections canoniques (BERNARDI, *Ordo officiorum*, pp. 71-72).

27. P.W. FINSTERWALDER, *Die Canones Theodori Cantuariensis*, Weimar, 1929, p. 239. La formule est répétée dans deux autres textes, dans lesquels cependant est faite cette adjonction significative : « Tamen non disperamus » (G 12, p. 254 et U II, 5, p. 317). Le principe était une règle pastorale, rappelée plus tard par l'évêque de Chur, Remedius (vers 820), lequel recommandait que la confirmation soit donnée aussitôt après le baptême « quia aliter perfectus esse Christianus nequaquam poterit... » (J.F. SCHANNAT - J. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, II, Cologne, 1760, p. 415).

28. BURCARD, *Decretorum libri*, IV, 65 : « Quod oporteat eos qui baptizantur post lavacrum chrisma celeste percipere et regni Christi participes inveniri » (P.L. 140, 759). Cf. aussi le c. 6, repris par Gratien.

main de l'évêque *ut pleni christiani inveniantur*²⁹ ; dans le second, sont affirmés le lien et l'interdépendance du baptême et de la confirmation :

Ces deux sacrements sont unis de telle sorte qu'ils ne peuvent aucunement être séparés l'un de l'autre, sinon par la mort, et que l'un ne peut être accompli sans l'autre³⁰.

Les textes de Gratien sont devenus l'objet de spéculations doctrinales et de développements, soit de la part des canonistes, qui les ont commentés, soit de la part des théologiens des XII^e et XIII^e siècles, qui s'en sont servis largement dans leur œuvre de systématisation théologique. Tandis que Pierre Lombard, le *Magister sententiarum*, se limite aux textes cités de Gratien³¹, Hugues de Saint-Victor et son école accordent plus d'attention au sacrement de confirmation. Dans le *De sacramentis christianae fidei*, Hugues insiste sur la nécessité de recevoir ce sacrement parce que, dit-il, celui qui meurt sans lui encourt le péril de la damnation. Il énonce ensuite, en le prenant chez Gratien, le principe de sa connexion avec le baptême dans l'économie chrétienne du salut :

Ces deux (sacrements) sont à ce point liés dans l'œuvre du salut qu'ils ne peuvent aucunement être séparés à moins que la mort intervienne³².

C'est dans la même ligne que se situe la *Summa sententiarum* de l'école d'Hugues de Saint-Victor, qui répète la nécessité de la confirmation, sous peine de damnation si elle est omise de façon coupable³³. Face à cette position, saint Thomas se montre plus prudent et plus précis, tout en maintenant le principe. Il aborde la question dans son Commentaire des Sentences (1253-1259), dans lequel il réfute l'opinion que la confirmation ne peut être donnée aux enfants au même titre que le baptême³⁴, puis il affirme :

29. *Decretum Gratiani, De consecratione*, V, 1, éd. Ae. FRIEDBERG, p. 1413. Le texte est mis par Gratien sous le nom du pape Urbain, dont dépend la pseudo-décrétale. Dans une note, l'éditeur cite les collections canoniques précédentes, en particulier BURCARD, IV, 6.

30. « Ita coniuncta sunt hec duo sacramenta, ut ab invicem nisi morte preveniente nullatenus possint segregari, et unum sine altero perfici non potest. » (*Ibid.*, c. 3, p. 1413). La source de ce chapitre de Gratien est la pseudo-décrétale de Melchiade. C'est sous cette attribution que le texte de Gratien est cité par saint Thomas d'Aquin dans son traité sur la confirmation (*Summa theologiae*, IIIa, qu. 72, art. 12, ad 1 um).

31. *Magistri Petri Lombardi Sententiae in IV libris distinctae*, éd. Collegio San Bonaventura, Grottaferrata, I, 1981, dist. VII, c. 3, p. 279. Dans l'ancienne édition de Quaracchi (1916), II, p. 786, les sources canoniques de Pierre Lombard étaient opportunément signalées en note.

32. « Haec duo ita coniuncta sunt in operatione salutis, ut nisi morte interveniente omnino separari non possunt » (Hugues de SAINT-VICTOR, *De sacramentis christianae fidei*, II, VII, 3 et 4 ; P.L. 176, 460-461).

33. « De adultis dicunt sancti, quod nec sine isto (sc. sacramento confirmationis) possunt salvari, si ex contemptu vel neglegentia dimittitur » (*Summa Sententiarum*, VI, 1 ; P.L. 176, 139).

34. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Commentarium in quatuor libros Sententiarum Magistri Petri Lombardi*, I, IV, dist. 7, qu. 3, art. 2, q. 2, éd. de Parme, 1858, vol. VII, II, p. 578 : « Gratia baptismalis est immediata dispositio ad gratiam

La confirmation peut être donnée aux enfants et c'est à juste titre qu'elle leur est donnée : car leur âge empêche qu'ils soient dans le cas où ils ne recevraient pas l'effet du sacrement³⁵.

La question est reprise et approfondie dans la troisième partie de la Somme théologique (1272-1273) où est rectifiée l'assertion d'Hugues de Saint-Victor, mais où est énoncé un principe théologique plus général en faveur de l'administration de la confirmation à un enfant :

Non pas qu'il serait damné, à moins qu'il n'y ait mépris, mais parce qu'il en résulterait pour lui un manque par rapport à la perfection. Les enfants qui ont été confirmés et qui viennent à mourir en reçoivent une plus grande gloire du fait qu'ils y ont eu accès dès ici-bas³⁶.

La position de saint Thomas d'Aquin sera suivie et confirmée par la théologie catholique des temps modernes, devenant un principe à adopter dans la discipline pastorale.

(Traduit de l'italien par M. Delmotte)

confirmationis. Sed baptismus confertur pueris. Ergo confirmatio debet pueris dari ».

35. « Confirmatio potest pueris tradi, et convenienter traditur : quia infantibus aetas non patitur fictionem, qua effectus sacramenti in traditione impediatur. » (*Ibid.*, q1a 3, p. 578).

36. « Non quia damnaretur nisi forte per contemptum, sed quia detrimentum perfectionis pateretur. Unde etiam pueri confirmati decedentes maiorem gloriam consequuntur, sicut et hic maiorem obtinent gloriam » (*Summa theologiae*, IIIa, qu. 72, art. 8, ad 4 um).